

Devenir Formation : Règlement intérieur

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De modifier les supports de formation ;
- D'emporter aucun objet sans autorisation écrite ;
- De modifier les réglages des paramètres des ordinateurs mis à disposition ;

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à

l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 7 : Port des EPI mis à disposition des apprenants

Lorsqu'une formation implique des activités présentant des risques identifiés, des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés sont mis à disposition des stagiaires par l'organisme ou doivent être apportés par ces derniers. Leur port est obligatoire pendant toute la durée des séquences concernées. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions.

Article 8 : Prévention et gestion des accidents

En cas d'accident survenant pendant la formation, le stagiaire ou tout témoin doit immédiatement en informer le formateur ou la direction. Une déclaration d'accident sera établie par l'organisme de formation. Les premiers secours seront administrés selon les consignes en vigueur. L'événement sera consigné dans le registre des accidents tenu à jour.

Article 9 : Référents et accessibilité

Dans le cadre de sa démarche qualité et de l'inclusivité de son offre de formation, l'organisme désigne :

- Emma ROZIER comme référent pédagogique, chargée de coordonner les intervenants et de veiller à la qualité pédagogique des formations ;
- Harry KERSCHENMEYER comme référent handicap, dont le rôle est de faciliter l'accueil, l'accompagnement et l'adaptation des modalités pédagogiques pour les personnes en situation de handicap.

Le référent handicap peut être contacté à tout moment pour étudier les besoins d'adaptation en amont ou en cours de formation. L'organisme s'engage à mettre en œuvre les aménagements raisonnables nécessaires, en lien avec les ressources internes ou des partenaires spécialisés (Cap Emploi, MDPH, AGEFIPH...).

Article 10 : Réclamations et suggestions

Les stagiaires peuvent faire part de toute réclamation ou difficulté rencontrée pendant la formation, en toute confidentialité. Ces réclamations peuvent être :

- Transmises oralement à un formateur ou au personnel administratif ;
- Adressées par écrit (courriel ou formulaire papier disponible à l'accueil) au référent pédagogique.

L'organisme s'engage à accuser réception sous 5 jours ouvrés et à apporter une réponse sous 15 jours maximum.

Un registre des réclamations est tenu à jour et analysé annuellement dans le cadre de l'amélioration continue.

Les suggestions peuvent également être recueillies de manière anonyme via un questionnaire de satisfaction en fin de formation.

Article 11

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).